

211C2226
FR0000036162-OP050-A10

13 décembre 2011

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat visant les actions de la société.

CYBERNETIX

(Euronext Paris)

1. Dans sa séance du 13 décembre 2011, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat déposé en application de l'article 234-2 du règlement général par la Société Générale, agissant pour le compte de la société anonyme Technip, visant les actions de la société CYBERNETIX (cf. Décision et Information 211C2096 du 17 novembre 2011).

Aux termes d'un contrat de cession conclu, le 14 novembre 2011, la société Technip a acquis hors marché, le même jour, un total de 743 014 actions CYBERNETIX au prix unitaire de 19 €, représentant 45,70% du capital et, après cession, 45,68% des droits de vote de cette société¹, auprès des sociétés Sercel Holding² (326 148 actions), Comex SA³ (203 652 actions), Askoad Conseil⁴ (184 725 actions) et de M. Gilles Michel (28 489 actions).

A l'issue de cette opération, la société Technip détient 743 014 actions CYBERNETIX représentant autant de droits de vote, soit 45,70% du capital et 45,68% des droits de vote de cette société.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au prix unitaire de **19 €** la totalité des actions CYBERNETIX non détenues par lui, soit 882 777 actions représentant 54,30% du capital de cette société.

En application des articles 237-14 et suivants du règlement général, la société Technip se réserve la faculté de demander, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions CYBERNETIX non présentées à l'offre⁵.

Il est rappelé que :

- le cabinet Détrouyat Associés, représenté par M. Philippe Leroy, a été désigné par le conseil d'administration de CYBERNETIX en vue de fournir une attestation d'équité sur les conditions de l'offre sur le fondement de l'article 261-1 I du règlement général ;

¹ Sur la base d'un capital composé de 1 625 791 actions représentant, après cession, 1 626 630 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

² Contrôlée au plus haut niveau par la Compagnie Générale de Géophysique-Veritas (CGGV).

³ Contrôlée au plus haut niveau par la famille Delauze.

⁴ Contrôlée par M. Gilles Michel.

⁵ Il est précisé que si à l'issue de la présente offre publique, qui relève des dispositions des articles 232-1 et suivants du règlement général (procédure normale), les actionnaires minoritaires détiennent moins de 5% du capital et des droits de vote de CYBERNETIX, le retrait obligatoire au prix de 19 € par action sera de droit (article 237-16 I 1° du règlement général).

- à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société CYBERNETIX, établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général, ont été déposés et diffusés, respectivement, le 17 novembre et le 5 décembre 2011 (cf. D&I 211C2096 du 17 novembre 2011 et D&I 211C2191 du 5 décembre 2011).

2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre mené en application des articles 231-20 à 231-22 et 234-6 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :

- a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation du prix de l'offre retenus par l'établissement présentateur, et du projet de note en réponse de la société CYBERNETIX, ce dernier comportant notamment l'avis motivé du conseil d'administration de CYBERNETIX et le rapport de l'expert indépendant, lequel a conclu que le prix de 19 € par action proposé dans le cadre de la présente offre est équitable ;
- a constaté que le projet d'offre publique remplit les conditions posées par l'article 234-6 du règlement général relatives aux offres obligatoires, compte tenu du contrat de cession d'actions conclu le 14 novembre 2011 ;
- a relevé que les accords conclus l'ont été au prix de 19 € par action CYBERNETIX, et ne recélaient aucune clause ni opération susceptible de remettre en cause le prix offert par l'initiateur dans le cadre de l'offre.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, au vu des conditions dans lesquelles la société Technip a acquis sa participation actuelle au capital de CYBERNETIX, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat de Technip en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de l'initiateur sous le n°11-566 en date du 13 décembre 2011.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°11-567 en date du 13 décembre 2011 sur le projet de note en réponse de la société CYBERNETIX.

3. Une nouvelle information de l'Autorité des marchés financiers sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société CYBERNETIX ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les actions CYBERNETIX (notamment les articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur lesdites actions (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.